

## I. Introduction

1. À sa vingtième session extraordinaire, en 1998, l'Assemblée générale a adopté des résolutions visant à réduire de façon significative le problème mondial de la drogue au cours des dix années suivantes. Les résolutions concernant le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale) et les mesures de contrôle des précurseurs (résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale) contiennent des références à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui est investi de responsabilités à cet égard en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>2</sup> et la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>3</sup>.

2. Aux termes du plan d'action, les organisations internationales et régionales doivent continuer d'œuvrer en faveur de l'application du vaste cadre constitué par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ainsi que des résolutions ou décisions portant sur les divers aspects du problème des stimulants de type amphétamine (STA) adoptées par le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants et l'Organe. Les institutions internationales, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (aujourd'hui appelé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)), l'Organe et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ont été invitées par l'Assemblée à renforcer leurs travaux sur les aspects scientifiques et techniques du problème des stimulants de type amphétamine et à en diffuser les résultats dans des publications périodiques destinées aux gouvernements et au grand public.

3. En ce qui concerne les mesures de contrôle des précurseurs, (résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale), les États doivent revoir périodiquement les contrôles existants des précurseurs et prendre les mesures appropriées pour les renforcer si des lacunes ont été détectées, en tenant pleinement compte des recommandations faites à ce sujet par l'Organe dans ses rapports annuels sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. En outre, les États doivent présenter en temps voulu à l'Organe des rapports sur les règlements nationaux adoptés pour contrôler l'exportation, l'importation et le transit de précurseurs; améliorer leurs mécanismes et procédures de surveillance du commerce des précurseurs, notamment au moyen d'un échange régulier d'informations entre États exportateurs, importateurs et de transit et avec l'Organe lorsque des exportations de précurseurs apparaissent comme suspectes; et coopérer avec l'Organe à l'établissement d'une liste restreinte de surveillance internationale spéciale de substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

4. Dans sa résolution 62/176 du 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a encouragé l'Organe à poursuivre ses utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

5. Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les gouvernements ont redoublé d'efforts pour s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue. L'Organe, institution indépendante et quasi judiciaire chargée de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a joué un rôle important en appuyant les efforts déployés par les gouvernements à cette fin.

6. Le présent rapport a été établi par l'Organe comme suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Il expose les principales conclusions auxquelles l'Organe est parvenu en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées dans le plan d'action ainsi que les questions qui ont été soulevées par l'Assemblée et que l'Organe n'a pas réglées. Dans son évaluation des progrès accomplis dans ces domaines, l'Organe a fait porter son attention surtout sur l'application par les gouvernements des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les résolutions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, ainsi que sur l'application des recommandations formulées par l'Organe au sujet des questions liées au contrôle des STA et des précurseurs.

## **II. Suite donnée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire**

7. L'Organe a, pour donner suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, adopté une série de mesures pour combattre la fabrication et le trafic illicites et l'abus de STA et renforcer le contrôle des précurseurs. Ces mesures ont été fondées sur ses évaluations périodiques des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en œuvre des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et en particulier des dispositions figurant dans la Convention de 1971 et à l'article 12 de la Convention de 1988.

8. L'Organe a continué de suivre de près la consommation de stimulants, y compris de STA, dans les divers pays afin d'identifier les tendances qui risquent de conduire à un abus de ces substances et il a entretenu un dialogue constant avec les gouvernements intéressés. L'Organe a également formulé un certain nombre de recommandations générales ainsi que de recommandations spécifiques sur les mesures à adopter pour renforcer le contrôle des précurseurs; ces recommandations ont été publiées dans ses rapports annuels ainsi que dans ses rapports sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

9. En 2004, à la suite de l'examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action, l'Organe a constitué un groupe de travail spécifiquement chargé de suivre l'application des décisions issues de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Sur la base de ses évaluations continues, le Groupe de travail a identifié les domaines dans lesquels il fallait continuer de progresser, à la suite de quoi l'Organe a formulé des recommandations spécifiques en ce qui concerne l'application par les gouvernements des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et leur adhésion à ces instruments.

10. En 2007, l'Organe a réalisé une enquête pour évaluer la mesure dans laquelle les traités étaient appliqués de par le monde et, à cette fin, a invité tous les États et